

Le bilinguisme législatif en Ontario : la situation actuelle

Michael J.B. Wood

Volume 21, Number 1, March 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058323ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058323ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Wood, M. J. (1990). Le bilinguisme législatif en Ontario : la situation actuelle. *Revue générale de droit*, 21(1), 139–149. <https://doi.org/10.7202/1058323ar>

Article abstract

This article is a revised and expanded version of a paper presented at the annual conference of the Association des juristes d'expression française de l'Ontario in Toronto on November 11, 1989. The author deals with the present state of legislative bilingualism in Ontario. He first examines the constitutional situation of Ontario in that regard, before analysing in greater detail the relevant provisions of the *French Language Services Act, 1986* that constitutes the legislative guarantee of the new system of legislative bilingualism in Ontario. The author concludes by describing the techniques that the Office of the Legislative Counsel has adopted in order to fulfill its duty to meet the requirements imposed on the government of Ontario in the area of legislative bilingualism.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Le bilinguisme législatif en Ontario : La situation actuelle

MICHAEL J.B. WOOD *

Premier conseiller législatif adjoint,
Services législatifs en français,

Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario, Toronto

RÉSUMÉ

Le présent article est une version remaniée et étoffée d'une allocution prononcée à Toronto le 11 novembre 1989 au congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. L'auteur traite de la situation actuelle du bilinguisme législatif en Ontario. Il examine d'abord la situation constitutionnelle de l'Ontario dans ce domaine, avant d'analyser plus en détail la portée des dispositions pertinentes de la Loi de 1986 sur les services en français, qui constitue la garantie législative du nouveau système de bilinguisme législatif en Ontario. L'auteur termine son article par une description des techniques adoptées par le Bureau des

ABSTRACT

This article is a revised and expanded version of a paper presented at the annual conference of the Association des juristes d'expression française de l'Ontario in Toronto on November 11, 1989. The author deals with the present state of legislative bilingualism in Ontario. He first examines the constitutional situation of Ontario in that regard, before analysing in greater detail the relevant provisions of the French Language Services Act, 1986 that constitutes the legislative guarantee of the new system of legislative bilingualism in Ontario. The author concludes by describing the techniques that the Office of the Legislative Counsel

* L'auteur du présent article remercie le premier conseiller législatif, M^c Donald L. Revell; M^c Margaret MacKinnon, première conseillère législative adjointe; le chef de la section de traduction, monsieur Michel Moisan; et le chef de la section de révision juridique, M^c Benoît Charron, de leurs commentaires. Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau des conseillers législatifs ou du gouvernement de l'Ontario. Tous droits réservés.

conseillers législatifs, qui a pour mandat d'exécuter les obligations imposées au gouvernement de l'Ontario en matière de bilinguisme législatif.

has adopted in order to fulfill its duty to meet the requirements imposed on the government of Ontario in the area of legislative bilingualism.

SOMMAIRE

Introduction	140
I. La situation constitutionnelle	142
II. L'étendue juridique du bilinguisme législatif	143
A. Traduction de lois existantes	144
B. Adoption de nouvelles lois	144
C. Traduction de règlements	145
III. La mise en pratique du bilinguisme législatif	146
A. Traduction de lois existantes	146
B. Traduction de règlements	147
C. Nouvelles lois	147
D. Autres responsabilités	148
Conclusion	148

INTRODUCTION

Depuis quelques années, l'acheminement de l'Ontario vers une mesure de bilinguisme législatif constitue l'un des développements les plus importants dans le domaine du bilinguisme au Canada. Les personnes qui s'intéressent à la question savent généralement que la *Loi de 1986 sur les services en français*¹ constitue la garantie législative de ces nouveaux droits linguistiques. Elles sont, toutefois, souvent moins au courant de la portée de cette loi, et surtout des démarches que le gouvernement de l'Ontario a entreprises afin de remplir les obligations que celle-ci lui impose². Le présent article vise à combler cette lacune.

1. 1986, chap. 45.

2. André BRAËN, « Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario », (1988) 19 *Revue générale de droit* 493, p. 504 : « Aussi bien la rédaction d'une loi que sa traduction dans une autre langue posent un défi au juriste et plusieurs croient que le bureau du conseiller législatif [sic] s'acquitte mal de ses tâches à ce niveau et critiquent son mode actuel de fonctionnement ».

Avant de discuter du bilinguisme législatif en Ontario, il convient de définir le terme. Dans le contexte des diverses autorités législatives au Canada, le bilinguisme législatif vise une situation où le législateur adopte des lois sous une double forme, c'est-à-dire en anglais et en français. Chaque version a force de loi; du point de vue juridique, aucune n'est qu'une simple traduction d'un texte que la Législature n'a adopté qu'en une seule langue.

Selon le principe de la souveraineté parlementaire, rien n'a jamais empêché l'Ontario de légiférer sous forme bilingue de sa propre initiative. Ainsi, l'Assemblée législative adopta le 8 novembre 1985 la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*³. Le lieutenant-gouverneur en conseil a même pris des règlements bilingues, par exemple les Règles de procédure civile⁴, prises en application d'une loi unilingue anglaise, la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*⁵.

À part ces exemples de bilinguisme législatif volontaire, l'Ontario a connu une évolution progressive vers le bilinguisme législatif garanti. En 1978, le gouvernement mit sur pied un projet pilote de traduction de certaines lois de l'Ontario. Le 14 juin 1979, l'Assemblée législative ajouta⁶ le paragraphe 25 (2) à la *Loi sur la preuve* pour accorder un certain statut à ces traductions : une fois publiées par l'Imprimeur de la Reine, celles-ci devenaient admissibles en preuve pour établir le contenu de la loi traduite. Pourtant, seul le texte anglais avait pleinement force de loi. Dans le cas de ces lois, l'Ontario demeurait un législateur unilingue anglais⁷. Le paragraphe 25 (2) précisait même que la version anglaise publiée en vertu de la *Loi sur les textes de lois*⁸ prévalait en cas de divergence entre celle-ci et la traduction française.

C'est avec l'adoption, le 18 novembre 1986, de la *Loi de 1986 sur les services en français* (dorénavant appelée « la Loi » dans le présent article) que l'Ontario s'engagea à atteindre une grande mesure de bilinguisme législatif. En ce qui concerne les lois existantes, le paragraphe 4 (1) de la Loi a pour effet de prévoir que les lois de caractère public et général qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990 seront traduites avant le 31 décembre 1991. Le paragraphe 4 (2) prévoit que l'Assemblée législative adoptera ensuite ces traductions. Donc, à partir de ce moment, les deux versions, anglaise et française, auront force de loi.

3. 1985, chap. 6.

4. Régl. de l'Ont. 560/84.

5. 1984, chap. 11.

6. 1979, chap. 48, art. 1 qui ajouta le paragraphe 25 (2) à la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1980, chap. 145.

7. Rémi-Michael BEAUPRÉ, « Le bilinguisme législatif en Ontario et certains aspects de l'interprétation des lois », (1984) 18 *Law Society of Upper Canada Gazette* 309, p. 313.

8. L.R.O. 1980, chap. 483.

En ce qui concerne les nouvelles lois, par opposition aux lois existantes, le paragraphe 3 (2) de la Loi exige que tous les projets de lois publics qui seront présentés après le 1^{er} janvier 1991, soient présentés et adoptés en français et en anglais. Ces projets de lois existeront sous forme bilingue dès le moment de leur présentation. Il n'y aura aucun besoin de les réadopter par la suite pour leur donner une version française comme dans le cas des lois décrites au paragraphe 4 (1).

La mesure du bilinguisme législatif prévue dans la Loi a ses limites que j'étudierai plus loin dans le présent article. Cependant, avant de le faire, il serait utile d'examiner la situation constitutionnelle de l'Ontario quant au bilinguisme législatif. Cela me permettra ensuite d'examiner plus en détail la portée des dispositions pertinentes de la Loi. Enfin je terminerai par une description des techniques qu'a adoptées le gouvernement de l'Ontario pour remplir ses obligations en matière de bilinguisme législatif.

I. LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE

Il sera utile de résumer la situation constitutionnelle de l'Ontario en matière de bilinguisme législatif, car certaines de ses caractéristiques particulières m'aideront à interpréter la Loi.

Premièrement, les droits linguistiques prévus dans la Loi ne sont pas enchâssés dans la Constitution du Canada : la Loi pourrait éventuellement subir des modifications apportées unilatéralement par l'Assemblée législative. Ce n'est pas le cas des autres provinces au Canada où le bilinguisme législatif est enchâssé⁹ : le Québec en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰, le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 18 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹¹ et le Manitoba en vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹². Dans le cas de ces provinces, l'alinéa 43 b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que toute modification de dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais ne peut se faire sans l'autorisation du Sénat, de la

9. La Cour suprême du Canada décida dans l'arrêt *Mercurie c. Le Procureur général de la Saskatchewan*, [1988] R.C.S. 234 que le bilinguisme législatif prévu à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1891, 54-55 Vict. c. 22 n'était pas enchâssé en ce qui concerne la Saskatchewan, et par analogie l'Alberta, puisque l'article 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905, 4-5 Edw. VII, c. 42 autorisa la province à modifier l'article 110 par la suite.

10. L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

11. L.R.C. 1985, app. II, n° 44.

12. L.R.C. 1985, app. II, n° 8.

Chambre des Communes et de l'Assemblée législative de la province concernée¹³.

Deuxièmement, l'Ontario ne connaît pas la même étendue de bilinguisme législatif que les provinces où celui-ci est enchâssé. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blaikie c. Le Procureur général du Québec (n° 1)* interpréta le mot « actes » qui figure à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de manière large afin d'inclure non seulement les lois mais aussi les règlements. La Cour décida que « ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée »¹⁴. Dans une deuxième décision¹⁵, la cour précisa que l'obligation s'étendait aux règlement pris par le gouvernement ou par ses ministres, ou assujettis à l'approbation du gouvernement ou de ses ministres.

Afin d'établir les différences entre cette dernière obligation et celle à laquelle l'Ontario est assujettie, il faut passer à une analyse plus approfondie de la Loi.

II. L'ÉTENDUE JURIDIQUE DU BILINGUISME LÉGISLATIF

Le langage qu'emploie la Loi est beaucoup plus limité que celui de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Celle-ci parle simplement d'« actes », tandis que la Loi de l'Ontario se donne la peine de différencier entre les lois de caractère public et celles de caractère privé. Les premières sont adoptées par la Législature de sa propre initiative, et sont publiées à la partie I du volume annuel des lois de l'Ontario. Les deuxièmes sont adoptées par la Législature comme mesure de redressement spécial à la demande d'une personne intéressée. Elles sont publiées à la partie II du volume annuel et sont numérotées avec le préfixe « Pr ».

De plus, la Loi établit une distinction entre les lois de caractère général et celles de caractère spécial. Une loi de caractère spécial est limitée dans son champ d'application à un endroit particulier comme une

13. Même avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour suprême du Canada conclut que les dispositions relatives au Québec et au Manitoba étaient enchâssées dans la Constitution du Canada. Il s'agit de l'arrêt *Blaikie c. Le Procureur général du Québec (n° 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016 dans le cas du Québec et de l'arrêt *Le Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032 dans le cas du Manitoba. Voir aussi Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 2^e édition, Toronto, The Carswell Company Limited, 1985, pp. 808 et 812, et André BRAËN, « Le bilinguisme dans le domaine législatif » dans Michel BASTARACHE (éd.), *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Les éditions Yvon Blais Inc., 1986, pp. 75 et 91.

14. [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1027.

15. *Blaikie c. Le Procureur général du Québec (n° 2)*, [1981] 1 R.C.S. 312. Voir aussi Peter W. HOGG, *op. cit.*, note 13, p. 809 et André BRAËN, « Le bilinguisme dans le domaine législatif », *loc. cit.*, note 13, p. 84.

municipalité de palier inférieur ou à des personnes morales spécifiques, comme celles qui ont été constituées par la délivrance de lettres patentes. Par contre, une loi de caractère général a théoriquement un champ d'application plus étendu. Toutes les lois privées sont de caractère spécial, mais les lois publiques peuvent être de caractère général ou spécial¹⁶.

A. TRADUCTION DE LOIS EXISTANTES

En ce qui concerne les lois existantes, j'ai déjà remarqué que le paragraphe 4 (1) de la Loi a pour effet de prévoir que les lois de caractère public et général qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990 seront traduites avant le 31 décembre 1991. Le paragraphe 4 (1) mentionne que ces lois figurent soit dans les *Lois refondues de l'Ontario de 1980*, soit dans les volumes annuels de lois adoptées par la suite. L'obligation de traduire les lois ne s'étend pas à celles qui ne remplissent pas les deux conditions d'être de caractère public et général. Les lois suivantes ne seront donc pas traduites : les lois privées, et les lois qui, quoique publiques, ne sont pas de caractère général¹⁷.

Le paragraphe 4 (2) oblige le procureur général à présenter les traductions de lois à l'Assemblée législative afin qu'elle les adopte. À ce sujet, l'Assemblée a récemment adopté la *Loi de 1989 sur la refonte des lois*¹⁸ qui, pour la première fois dans l'histoire de l'Ontario, exige la production, sous forme bilingue, d'une refonte des lois d'intérêt public et général de la province. Le recueil des lois ainsi refondues s'intitulera en français *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le paragraphe 4 (4) de cette loi prévoit que le dépôt des volumes imprimés des lois refondues est réputé constituer l'observation du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1986 sur les services en français*. Les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* entreront en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1989 sur la refonte des lois*.

B. ADOPTION DE NOUVELLES LOIS

En ce qui concerne les nouvelles lois, j'ai déjà remarqué que le paragraphe 3 (2) de la Loi exige que tous les projets de lois publics qui

16. Donald L. REVELL, « Private Legislation in Ontario », (1985) 19 *Law Society of Upper Canada Gazette* 290, p. 295.

17. Des exemples de cette dernière catégorie de lois sont la *Loi de 1981 sur l'annexion d'Innisfil à Barrie*, 1981, chap. 63 et la *Loi de 1986 sur le Toronto Hospital*, 1986, chap. 36.

18. 1989, chap. 81.

seront présentés après le 1^{er} janvier 1991 soient présentés et adoptés en français et en anglais. Cette obligation s'applique à tous les projets de lois publics, qu'ils émanent du gouvernement ou de députés. Comme dans le cas des lois existantes, l'obligation ne s'étend pas aux projets de lois privés, ce qui n'a pas empêché l'Assemblée législative d'adopter en 1989 deux projets de lois privés sous forme bilingue¹⁹.

Il convient aussi de noter que le gouvernement n'a pas attendu l'échéance du 1^{er} janvier 1991 pour mettre en application le bilinguisme législatif. Depuis 1986, le ministère du Procureur général présente sous forme bilingue tous ses projets de lois nouvelles²⁰, mais non ses projets de lois purement modificatives de lois unilingues anglaises. Évidemment, seule une loi unilingue anglaise peut modifier une autre loi unilingue anglaise : celle-ci n'a aucune version française à modifier. Certains autres ministères ont aussi récemment présenté des projets de lois sous forme bilingue²¹.

C. TRADUCTION DE RÈGLEMENTS

La Loi ne mentionne que brièvement les règlements. Leur mention au paragraphe 4 (3) permet toutefois de croire qu'un tribunal ne pourrait pas les inclure sous la rubrique des lois, comme dans le cas du mot « actes » à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En fait, ce paragraphe laisse au procureur général le choix de traduire les règlements dont il estime la traduction appropriée, mais n'impose aucune date limite à cet égard.

Du point de vue de la mise en pratique de cette politique, l'Imprimeur de la Reine publie déjà des traductions mises à jour de certains règlements, notamment ceux qui sont très usités dans le domaine de l'éducation²². De plus, le ministère du Procureur général a récemment annoncé qu'il avait l'intention de continuer à faire traduire les règlements de l'Ontario et d'en prendre une version française. Cette version française sera tout aussi officielle que la version anglaise qui existe déjà.

19. La *Loi de 1989 sur l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario*, 1989, chap. Pr2, et la *Loi de 1989 sur le Centre culturel d'Orléans*, 1989, chap. Pr21.

20. Par exemple, la *Loi de 1986 sur les services en français*, 1986, chap. 45 et la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, 1986, chap. 4.

21. Par exemple, la *Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, 1989, chap. 63.

22. Par exemple, les Règlements 262, 269, 271, 274, 276 et 277.

III. LA MISE EN PRATIQUE DU BILINGUISME LÉGISLATIF

La mise en pratique des obligations de bilinguisme législatif, imposées par la Loi relève du Bureau des conseillers législatifs (dorénavant appelé « le Bureau » dans le présent article). Le Bureau a un double rôle à jouer. D'une part, il fait partie du ministère du Procureur général lorsqu'il agit en tant que rédacteur des projets de lois ou des règlements pour le gouvernement. D'autre part, il joue un rôle indépendant de conseiller législatif à l'Assemblée législative lorsqu'il rédige des projets de lois de députés, offre des avis juridiques à l'Assemblée ou à ses comités, ou collabore à la publication par l'Imprimeur de la Reine des lois, des règlements, des refontes décennales et des codifications de bureau.

Placé sous la direction du premier conseiller législatif, le Bureau dispose d'un personnel d'une cinquantaine de personnes, dont la moitié travaille dans le domaine de la prestation de services législatifs en français. C'est à la section des services législatifs en français du Bureau que revient la responsabilité de remplir les obligations de bilinguisme législatif imposées par la Loi. Placée sous la direction d'un premier conseiller législatif adjoint, cette section se compose d'avocats bilingues soit de formation de common law, soit de formation de droit civil, de linguistes (appelés « conseillers linguistiques ») et de traducteurs. En outre, la section dispose des services d'un personnel de soutien composé de correcteurs d'épreuves et de secrétaires.

A. TRADUCTION DE LOIS EXISTANTES

Après l'adoption de la Loi, le Bureau décida de revoir toutes les traductions qu'il avait déjà préparées, même si celles-ci avaient été publiées par l'Imprimeur de la Reine. Comme je l'ai mentionné, ces traductions n'avaient que le statut décrit au paragraphe 25 (2) de la *Loi sur la preuve*. Avec l'adoption de la Loi, il fut établi que ces traductions allaient devenir, après le 31 décembre 1991, une des deux versions officielles des lois de l'Ontario.

La technique du Bureau dans le domaine de la traduction des lois est basée sur le principe de la double révision, qui vise à assurer la plus grande qualité possible. Le processus a pour but d'apporter à l'élaboration de la version française une mesure d'attention comparable à celle que la loi a reçue lorsqu'elle a été rédigée et adoptée en anglais seulement. Évidemment, le Bureau à lui seul ne pourra jamais rivaliser en ressources avec l'Assemblée législative qui étudie et débat un projet de loi.

La première étape du processus est la traduction proprement dite d'une loi. Les lois adoptées après les *Lois refondues de l'Ontario de 1980* sont traduites par les traducteurs du Bureau, mais la majeure partie

du travail, c'est-à-dire les *Lois refondues de l'Ontario de 1980* avec les modifications subséquentes qui y ont été apportées jusqu'au moment de la traduction, est effectuée par le Centre de traduction et de documentation juridiques à Ottawa. Cet organisme a été fondé en 1981, et relève conjointement de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et de l'Université d'Ottawa.

Le texte traduit subit ensuite deux révisions au sein du Bureau : la première est effectuée par un avocat bilingue, la deuxième par un conseiller linguistique. Le texte ainsi révisé est dactylographié et subit une correction d'épreuves identique à celle que subissent les textes anglais de projets de lois.

Une fois achevées, les traductions de lois sont publiées par l'Imprimeur de la Reine sous forme de codification de bureau à couverture rouge, accompagnée du texte anglais si les ministères chargés de leur application ou l'Imprimeur de la Reine décident de procéder à leur publication. Il convient de noter que depuis 1987 l'Imprimeur de la Reine ne publie pas de codification de bureau d'une loi sans la traduction française, si celle-ci est disponible.

B. TRADUCTION DE RÈGLEMENTS

Le Bureau se sert d'une technique semblable dans le domaine de la traduction des règlements. Le Centre de traduction et de documentation juridiques effectue toujours une grande partie de la traduction brute, suivie d'une révision au Bureau.

C. NOUVELLES LOIS

Le Bureau se sert de la même technique de collaboration entre les divers membres de son personnel dans l'élaboration des projets de lois bilingues. En fait, le Bureau est toujours en train de mettre à l'essai divers modèles de rédaction bilingue.

Il est trop tôt pour pouvoir prédire le développement que connaîtra la rédaction des lois bilingues au cours des années à venir. Cependant, il est déjà évident que la nécessité de rédiger une version française force le conseiller législatif, qu'il soit bilingue ou anglophone unilingue, à préciser davantage le message qu'il veut exprimer. À titre d'exemple, c'est en partie grâce à l'influence des impératifs linguistiques français que les rédacteurs législatifs anglais essaient d'éviter les enjambements à l'intérieur des paragraphes.

D. AUTRES RESPONSABILITÉS

Outre les responsabilités qu'il assume en matière de traduction de lois existantes et d'élaboration de projets de lois bilingues, le Bureau joue un rôle important dans le développement de la terminologie juridique et linguistique dans le domaine de sa compétence. Le Bureau a publié en 1987, une troisième édition de son *Lexique anglais-français du droit en Ontario*²³. Certains éléments de cet ouvrage complètent utilement le lexique qu'a publié le Centre de traduction et de documentation juridiques en novembre 1989²⁴. Ce dernier est précieux par l'indication des sources de tous les termes anglais qui sont cités.

De plus, divers membres du Bureau siègent à des comités spéciaux. Par exemple, un avocat bilingue représente le gouvernement de l'Ontario au sein du Comité de normalisation du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, programme coordonné par le gouvernement du Canada et qui publie des lexiques intitulés *Le Vocabulaire bilingue de la common law*²⁵. Un conseiller linguistique est membre d'un comité du gouvernement qui établit des équivalents français pour les quelque 60 000 toponymes de l'Ontario. Une conseillère linguistique siège à un comité du gouvernement qui établit la terminologie française dans le domaine de l'éducation.

Le Bureau joue aussi un rôle important dans le développement des techniques de rédaction législative bilingue. Il a fait une contribution notable à l'élaboration du protocole de rédaction législative bilingue adopté par la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada en août 1989.

CONCLUSION

La tâche que doit accomplir le Bureau en matière de prestation de services législatifs en français est énorme. À la fin de décembre 1989, il existait plus de 11 500 pages imprimées de lois de caractère public et général dont le Bureau devait assurer la traduction afin de remplir l'obligation imposée par le paragraphe 4 (1) de la Loi. Le Bureau avait déjà traduit environ 10 000 de ces pages, même si l'Imprimeur de la Reine n'avait pas publié sous forme de codification de bureau toutes les lois que

23. GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, Toronto, Ministère du Procureur général, 1987.

24. *Lexique : Lois et règlements de l'Ontario, 6^e Fusion*, Centre de traduction et de documentation juridiques, Ottawa, novembre 1989.

25. Voir ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Le droit de la preuve et le droit successoral*, Ottawa, 1984; *Le droit des biens, Tome 1*, 1986; *Le droit des biens, Tome 2*, 1987; *Le droit des biens, Tome 3*, 1989.

le Bureau avait traduites. Des statistiques concrètes de cet ordre constituent une preuve incontestable que le Bureau est en mesure de respecter l'échéance du 31 décembre 1991, et mettront, je l'espère, un terme aux inquiétudes parfois exprimées par la collectivité juridique à ce sujet²⁶.

Le Bureau assume également la tâche de rédiger des projets de lois bilingues. Le gouvernement a déjà présenté, et l'Assemblée a déjà adopté, un certain nombre de tels projets de lois, même avant d'être tenue de le faire à partir du 1^{er} janvier 1991.

Il convient d'insister sur le fait qu'il existe une différence fondamentale entre une traduction de loi et la version française d'une loi bilingue. Seule cette dernière a force de loi. Ainsi, les traductions de lois que le Bureau a préparées peuvent être modifiées et améliorées sans l'autorisation de l'Assemblée jusqu'à la préparation de la version définitive des *Lois refondues de 1990*. Par contre, la version française d'un projet de loi bilingue ne peut être amendée sans motion présentée à l'Assemblée, et la version française d'une loi bilingue ne peut être modifiée sans adoption d'une loi modificative.

Ces différences quant à la possibilité de modification créent des circonstances opportunes pour les praticiens d'expression française dans le domaine du droit en Ontario. Ils auront l'occasion de lire les traductions de lois et les projets de lois bilingues et de proposer au Bureau des améliorations qui pourraient être adoptées beaucoup plus facilement que dans le cas des lois déjà édictées. Je les invite donc à relever ce défi et à devenir ainsi les partenaires du Bureau dans l'entreprise importante de la prestation de services législatifs en français.

26. Voir *supra*, note 2.